

220C0096 FR0000066672-EX01

9 janvier 2020

Examen des conséquences d'une évolution au sein d'un concert (articles 234-7 et 234-10 du règlement général)

GL EVENTS

(Euronext)

1. Dans sa séance du 7 janvier 2020, l'Autorité des marchés financiers a examiné les conséquences d'une évolution au sein du concert qui contrôle la société GL EVENTS (cf. notamment D&I 212C1383 du 19 octobre 2012).

Ledit concert qui est formé entre les fondateurs, MM. Olivier Ginon et Olivier Roux, agissant directement et indirectement par l'intermédiaire des sociétés qu'ils contrôlent, et la société anonyme de droit belge Sofina, détient 21 293 658 actions GL EVENTS représentant 34 965 199 droits de vote, soit 71,02% du capital et 79,14% des droits de vote de cette société¹, selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Olivier Ginon	5 790	0,02%	10 290	0,02%
Le Grand Rey	97 613	0,33%	151 003	0,34%
Ferme d'Anna	60 394	0,20%	60 394	0,14%
Total Olivier Ginon	163 797	0,55%	221 687	0,50%
Olivier Roux	4 200	0,01%	8 400	0,02%
Polygone	16 357 604	54,56%	27 994 373	63,36%
Total fondateurs	16 525 601	55,12%	28 224 460	63,89%
Sofina	4 768 057	15,90%	6 740 739	15,26%
Total concert	21 293 658	71,02%	34 965 199	79,14%

Par ailleurs, la répartition du capital de la société anonyme Polygone est à ce jour la suivante :

	Actions	% capital et droits de vote
Olivier Ginon	11	0,00%
Le Grand Rey	465 393	49,72%
La Ferme d'Anna	0	0
Total Olivier Ginon	465 404	49,72%
Olivier Roux	32	0,00%
SC du 3 ^E Etage	141 943	15,16%
Total Olivier Roux	141 975	15,16%
Sofina	146 243	15,62%
Total concert	753 622	80,50%

-

¹ Sur la base d'un capital composé de 29 982 787 actions représentant 44 179 907 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Les statuts de la société Polygone ne prévoient pas de dispositions particulières en faveur de la société Sofina et les relations entre les concertistes sont organisées par le pacte d'actionnaires portant sur GL EVENTS lequel a été conclu le 5 novembre 2012 et dont la publicité a été assurée dans D&I 212C1383 du 19 octobre 2012.

2. Les fondateurs ont conclu le 18 décembre 2019 un contrat de cession d'actions concernant la cession par la SC du 3^E Etage, M. Olivier Roux et Mme Claire Roux, de l'intégralité des titres de Polygone qu'ils détiennent à la société Le Grand Rey et à la société à responsabilité limitée La Ferme d'Anna, dont le capital est détenu par M. Olivier Ginon et sa famille. L'opération a été conclue sous conditions suspensives, notamment concernant (i) l'obtention des financements nécessaires, (ii) la confirmation par l'AMF que l'opération de cession décrite ci-dessus ne donnera pas lieu au dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique sur les titres de GL EVENTS et (iii) la renonciation par certains actionnaires de Polygone à leur droit de préemption (cf. communiqué diffusé le 19 décembre 2019 par GL EVENTS).

L'opération projetée consiste en la cession de 141 985 actions de la société Polygone par M. et Mme Roux (et les sociétés que M. Roux contrôle) au profit de M. Ginon (et les sociétés qu'il contrôle). Après l'opération, le capital et les droits de vote de Polygone seront répartis comme suit :

	Actions	% capital et droits de vote
Olivier Ginon	11	0,00%
Le Grand Rey	552 378	59,01%
La Ferme d'Anna	55 000	5,87%
Total Olivier Ginon	607 389	64,88%
Sofina	146 243	15,62%
Total concert	753 632	80,50%

En outre, le concert qui sera désormais formé entre M. Olivier Ginon, agissant directement et indirectement par l'intermédiaire des sociétés qu'il contrôle, et la société Sofina, détiendra 21 289 458 actions GL EVENTS représentant 34 956 799 droits de vote, soit 71,01% du capital et 79,12% des droits de vote de cette société², selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Olivier Ginon	5 790	0,02%	10 290	0,02%
Le Grand Rey	97 613	0,33%	151 003	0,34%
Ferme d'Anna	60 394	0,20%	60 394	0,14%
Sous total partiel	163 797	0,55%	221 687	0,50%
Polygone	16 357 604	54,56%	27 994 373	63,36%
Total Olivier Ginon	16 521 401	55,10%	28 216 060	63,87%
Sofina	4 768 057	15,90%	6 740 739	15,26%
Total concert	21 289 458	71,01%	34 956 799	79,12%

Les requérants font valoir que le fonctionnement du concert restera inchangé, puisque le pacte d'actionnaires, conclu le 5 novembre 2012, entre les concertistes actuels restera en vigueur et continuera de produire ses effets à l'égard des parties restantes puisqu'il est prévu que :

- les cessions de titres entre M. Olivier Ginon et M. Olivier Roux et leurs personnes liées (en ce compris leurs conjoints et famille proche) sont des cessions libres ;
- les droits et obligations qui y sont stipulés au bénéfice et à la charge des fondateurs continuent de s'appliquer selon les termes du pacte d'actionnaires « à toute personne physique ou morale ayant acquis ultérieurement des titres de [...] M. Olivier Roux et/ou de [ses] ayants droit »;
- la sortie de M. Olivier Roux n'ouvre aucun droit de liquidité au bénéfice d'autres membres du concert et n'a aucun impact sur les principes de gouvernance définis par le pacte ;

et, ainsi, les clauses du pacte resteront inchangées et Sofina continuera de bénéficier des mêmes droits de protection de ses intérêts financiers que ceux dont elle bénéficie depuis sa mise en concert.

.

² Sur la base d'un capital composé de 29 982 787 actions représentant 44 179 907 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

En outre, les requérants précisent que la sortie de M. Olivier Roux au profit de M. Olivier Ginon sera sans incidence sur les équilibres au sein du concert, puisque la position de M. Olivier Ginon est déjà largement prédominante par rapport à celle de M. Olivier Roux, car :

- la participation de M. Olivier Ginon dans Polygone est substantiellement supérieure à celle de M. Olivier Roux et l'a toujours été ;
- M. Olivier Ginon exerce les fonctions de directeur général et de président du conseil d'administration au sein de Polygone et de GL EVENTS. Il dispose donc de ce fait d'une influence déterminante sur la politique et les orientations stratégiques de ces sociétés. M. Olivier Roux « assiste » selon les statuts de ces sociétés M. Olivier Ginon dans ses fonctions en qualité de directeur général délégué de Polygone et de GL EVENTS. Ces statuts précisent d'ailleurs que ces fonctions de directeur général délégué sont attribuées « sur proposition du directeur général », si ce dernier « le souhaite »; en outre le pacte d'actionnaires prévoit une option de vente au bénéfice de Sofina exerçable dans le cas où « M. Olivier Ginon n'est plus en charge, de manière effective, de la gestion de GL EVENTS »; en revanche, l'exigibilité de cette option de vente n'est pas prévue en cas de départ de M. Olivier Roux;
- Sofina bénéficie également d'un droit de sortie conjointe total en cas de changement de contrôle de Polygone; à cet égard, il est expressément prévu que le « passage de la détention du contrôle [de Polygone] par les fondateurs à un contrôle [de Polygone] par M. Olivier Ginon uniquement ne constituerait pas un changement de contrôle [de Polygone] pour les besoins du pacte »;
- M. Olivier Ginon dispose de la capacité de faire prévaloir son point de vue lors des assemblées générales de Polygone à raison (i) du pourcentage de droits de vote qu'il détient seul (49,72%), et (ii) de la présence de membres de sa famille proche dans le capital (non-parties au concert), représentant un total de 50,71% du capital de Polygone et il bénéficie ainsi de la présomption de contrôle posée par l'article L. 233-3 II du code de commerce puisqu'il dispose à ce jour, indirectement, d'une fraction des droits de vote de Polygone supérieure à 40% sans qu'aucun autre actionnaire ne détienne une fraction supérieure à la sienne;
- en sa qualité de représentant et d'actionnaire de contrôle de Polygone, M. Olivier Ginon dispose par ailleurs du pouvoir de nommer en assemblée générale les membres du conseil d'administration de GL EVENTS.

En définitive, les requérants concluent en ce que l'opération projetée ayant pour effet de consolider la participation de M. Olivier Ginon au sein de Polygone, sa réalisation ne fera que renforcer la prédominance, déjà existante de ce dernier et que, par conséquent, elle sera sans incidence significative sur l'équilibre des participations respectives au sein du concert et qu'ainsi, sur le fondement du dernier alinéa de l'article 234-7 du règlement général, il n'y a pas matière au dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique.

3- L'autorité a (i) examiné les opérations projetées et les motivations présentées par les requérants au soutien de leur demande de non-lieu au dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, en considération des circonstances de la création du concert actuel qui contrôle la société GL EVENTS, laquelle avait donné lieu à une décision de non-lieu au dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique (cf. D&I 212C1383 du 19 octobre 2012) et du dernier alinéa de l'article 234-7 du règlement général, lequel dispose que : « tant que l'équilibre des participations respectives au sein d'un concert n'est pas significativement modifié par référence à la situation constatée lors de la déclaration initiale, il n'y a pas lieu à offre publique » et a (ii) procédé au constat demandé par les requérants, dans la mesure où les opérations projetées ont pour finalité la sortie d'un des deux fondateurs de la société GL EVENTS, au résultat de laquelle M. Olivier Ginon, qui est d'ores et déjà prédominant au sein du bloc des fondateurs, se maintiendra en situation de prédominance au sein du concert initialement formé selon les même modalités que celles initialement constatées en 2012 par l'effet notamment du pacte d'actionnaires conclu le 5 novembre 2012, lequel continuera de produire ses effets. Par conséquent, l'Autorité a procédé au constat demandé sur le fondement réglementaire invoqué (articles 234-7 dernier alinéa et 234-10 du règlement général).

3